



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Mardi 05 septembre 2023**
à : **10h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

Excusés : **Mme. Marie-France WESSE**
M. Didier DE MARI

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	FARINA Maddie	01/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
CHER SOLOGNE FOOTBALL	BISCHOFF GARAND Kenzo	20/08/2023	Disp Mutation article 117 D*	Reprise d'activité de la catégorie U18
F.C. DE COULLONS- CERDON	TOMAS CORDEIRO Tiago	23/08/2023	Disp Mutation article 117 B*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	AOUEJ Ibtessem	03/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	BAZIN Maelys	01/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	BERTHELOT Maelya	07/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	CRISTIEU Julie	23/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	ELENGA NGAMPORO Ambre	10/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	FALBA Mey	23/08/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	KOBDEN Kim	12/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	RAYBAUD Jade	03/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine
LA BERRICHONNE DE CHATEAUX	VIEIRA MARQUES Ana	09/07/2023	Disp Mutation article 117 B* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Joueuse souhaitant jouer uniquement en Féminine

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. MONTS	ABDERRAZAK Zahri	17/07/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	BABIN Evan	17/07/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	EVARD Ryan	11/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	FOUASSIER Maxent	13/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	TARDY Ilhan	11/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	THOIN Luas	20/07/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
A.S. MONTS	YVON Raphael	11/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	LEMAITRE Chloe	10/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	SYLLA Finda	24/07/2023	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
C.S. TOURANGEAU VEIGNE	CATEZ Remi	01/07/2023	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité
JARGEAU ST.DENIS F.C.	SY Isma	01/09/2023	Mutation hors période*	Aucun motif valable pour l'exemption
LOCHES A.C.	HERANT Noah	26/08/2023	Mutation hors période*	Pas de reprise d'activité du club d'accueil
LOCHES A.C.	TAILLANDIER Mahé	26/08/2023	Mutation hors période*	Pas de reprise d'activité du club d'accueil

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. INGRAND Melouan**, licence n°2545499669 (Libre / Senior)

Licencié à : **A.S. LUYNES (523311)**, saison 2022/2023

Demandes d'accord pour : **ALERTE S. DE FONDETTES (521070)**, le 22/07/2023 ; le 03/08/2023 ; le 10/08/2023 ; et le 11/08/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...] » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 22/07/2023 ; le 03/08/2023 ; le 10/08/2023 ; et le 11/08/2023 l'ALERTE S. DE FONDETTES a formulé des demandes de changement de club pour le joueur INGRAND Melouan ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'A.S. LUYNES ; que l'A.S. LUYNES a refusé de donner son accord à ces demandes au motif que leur effectif pour la saison 2023/2024 serait insuffisant pour l'engagement de deux équipes ;

Considérant que par un courriel du 30 août 2023, l'ALERTE S. DE FONDETTES a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par l'A.S. LUYNES ; qu'aux termes de ce même courrier le club a fait valoir que le joueur INGRAND Melouan ne souhaite plus jouer à l'A.S. LUYNES ; qu'ils ont également produit un échange de SMS entre le joueur et un dirigeant de l'A.S. LUYNES dans lequel ce dernier lui explique que s'il reste au sein du club ce sera pour évoluer au sein de l'équipe 2 et que le club ne donnera pas son accord à son départ car cela a été demandé après le 15 juillet ;

Considérant qu'après examen de la situation du club de l'A.S. LUYNES, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club possède à ce jour un effectif de 32 licenciés Senior et 1 licencié U18 pour la saison 2023/2024 ; que le club a bien engagé une équipe en Départemental 3 ainsi qu'une seconde équipe en Départemental 4 ; qu'au cours de la saison 2022/2023 le club avait également engagé 2 équipes dans ces mêmes divisions départementales, avec un effectif de 51 licenciés Senior et 1 licencié U19 ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission des Licences retient qu'un effectif global de 33 licenciés pour l'engagement de 2 équipes est de nature à justifier le refus de changement de club d'un joueur au cours de cette période de la saison ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par l'A.S. LUYNES de délivrer son accord au changement de club du joueur Melouan INGRAND n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Melouan INGRAND au sein de l'ALERTE S. DE FONDETTES pour la saison 2023/2024**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
José GOSSEC